

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.629 du 6 novembre 2000

A.94.088/XIII-1806

En cause : **la Communauté française**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Antoinette CORNET, avocats,
rue Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles,

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 juillet 2000 par la Communauté française, tendant à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, daté du 18 mai 2000, par lequel le permis d'urbanisme sollicité par le Ministère de la Communauté française, Service général des infrastructures scolaires, est refusé";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 19 octobre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. CORNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. KAISER, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les fait utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Pendant l'été 1997, la Communauté française fait construire, sans permis d'urbanisme préalable, sur un bien sis à Verviers, rue des Wallons n° 57, et cadastré section C, n° 74z, un chemin d'accès pour piétons comprenant deux escaliers et débouchant sur la rue des Charrons.

Le site est occupé par l'athénée royal de Verviers II, une école d'enseignement spécial et un établissement d'enseignement supérieur.

Selon le préfet de l'athénée, ces travaux visent à apporter une solution au problème d'insécurité que présente, pour les élèves piétons, la sortie carrossable située dans le virage du bas de la rue des Charrons. Cette sortie, qui aboutit à un vaste parking, est utilisée par les bus de ramassage scolaire, les voitures de professeurs, de parents et d'élèves de même que par les vélocipédistes. Elle dessert les trois établissements d'enseignement. Elle n'est pourvue d'aucun passage pour les piétons et, à cet endroit de la rue des Charrons, le trottoir est très étroit.

Il existe une troisième entrée piétonne au fond de la rue des Wallons.

2. Dès le commencement des travaux, Jean-Luc HANZEN, voisin immédiat des travaux, domicilié rue des Charrons n° 32, introduit une réclamation auprès de l'administration communale de la ville Verviers.

3. Le 28 octobre 1998, le fonctionnaire délégué informe le bourgmestre de Verviers que le chemin et l'escalier en béton constituent une construction au sens de l'article 84 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et qu'"en conséquence, il y a lieu d'introduire une demande de permis d'urbanisme en bonne et due forme".

Le 17 novembre 1998, la ville de Verviers transmet le courrier du 28 octobre au Fonds des bâtiments scolaires. Elle rappelle à cette occasion que, selon elle, "cette réalisation ne nécessitait pas de permis d'urbanisme en vertu des articles 262, 2° ou 3°, du CWATUP".

4. Le 3 novembre 1998, la Communauté française introduit une demande de régularisation auprès de la Direction générale de l'aménagement du territoire, du

logement et du patrimoine, conformément à l'article 127, § 1^{er}, du CWATUP.

Un premier avis de réception du dossier est délivré le 3 novembre 1998.

Un second avis de réception de la demande est délivré le 3 décembre 1998. Ce même jour, la Région wallonne transmet le dossier à l'administration communale de Verviers.

5. Les 22 décembre 1998 et 11 février 1999, la ville de Verviers informe la Communauté française qu'elle a décidé de soumettre la demande de permis d'urbanisme à une enquête publique. Celle-ci se déroule du 2 au 16 avril 1999. Elle donne lieu à deux réclamations écrites.

6. Le 10 mai 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Verviers émet un premier avis favorable au projet "sous réserve des résultats de la concertation avec les habitants du quartier autour de l'aménagement global des voiries et de la circulation piétonne et des voitures rue des Charrons, des Wallons, Carl Grün et leur carrefour avec la rue de Stembert".

7. Le 28 juin 1999, le collège des bourgmestre et échevins revient sur son avis du 10 mai et pour émettre un avis défavorable motivé comme suit :

" Vu la demande introduite par le Ministère de la Communauté française, service général des infrastructures scolaires, (...), relative à un bien sis à 4800 Verviers, rue des Wallons, 57, cadastré 2^e Division, Section C, n° 74z, et tendant à effectuer les travaux suivants :

aménagement d'un escalier débouchant rue des Charrons.

Revu sa décision du 10 mai 1999 émettant un avis favorable sous réserve des résultats de la concertation avec les habitants du quartier autour de l'aménagement global des voiries et de la circulation piétonne et des voitures rues des Charrons, des Wallons, Carl Grün et leur carrefour avec la rue de Stembert.

Considérant que la réunion d'information prévue s'est tenue le mercredi 23 juin 1999 dans les locaux de l'école de la rue Carl Grün;

Considérant qu'il est judicieux de déplacer l'implantation actuelle vers l'entrée du bâtiment scolaire et de l'intégrer dans les travaux de réaménagement global du quartier;

Considérant que des contacts seront prévus entre le service des bâtiments scolaires et nos services communaux".

8. Le 27 juillet 1999, le fonctionnaire délégué transmet le dossier à la Direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine afin que le Gouvernement wallon puisse prendre sa décision, conformément à l'article 127, § 2, CWATUP.

9. Le 18 mai 2000, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement refuse le permis;

Considérant que la partie requérante expose le préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué notamment comme suit :

" Suite au refus du permis d'urbanisme, l'escalier existant risque d'être considéré comme étant une construction édifiée sans permis: celle-ci peut donc faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction et d'une demande de démolition, dans le cadre d'une demande de remise en état qui peut être demandée par le collège échevinal seul. Il y a lieu de noter que le dossier se trouve déjà, à l'heure actuelle, au service infraction de la Région Wallonne.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable est donc le suivant :

- A la rentrée scolaire, la partie requérante ne sera plus en mesure de garantir la sécurité de ses élèves au sein et aux abords de l'Athénée; elle risque d'être contrainte d'interdire aux élèves l'utilisation de l'escalier d'accès en toute sécurité et de les obliger à utiliser l'entrée carrossable dangereuse puisqu'aucune solution alternative n'existe pour la rentrée du mois de septembre et ce, pour plusieurs mois;

- L'exécution de l'acte attaqué risque d'entraîner la démolition à court terme de l'escalier litigieux puisqu'il s'agit d'une construction peu importante et donc la suppression définitive du seul accès qui garantit une sécurité aux élèves et dont le bien-fondé avait été reconnu par la ville de Verviers.

L'exécution immédiate de l'arrêté attaqué a donc pour effet de contraindre les élèves à utiliser une voie d'accès dangereuse à l'Athénée royal Verviers II dès la rentrée du mois de septembre 2000";

qu'elle ajoute ce qui suit :

" Dans le cas d'espèce, le préjudice ne trouve pas sa source dans un comportement irrégulier de la partie requérante, qui a édifié l'escalier sans permis de toute bonne foi avec l'appui et l'accord de la ville de Verviers.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable trouve sa source dans un comportement et des actes irréguliers de la ville de Verviers et de la partie adverse";

Considérant que la Communauté française a fait aménager sur son terrain un chemin d'accès pour piétons comprenant deux escaliers sans être titulaire d'un permis préalable; qu'elle redoute d'être condamnée à la remise en état des lieux; qu'elle craint d'être condamnée par le tribunal de première instance à l'une des mesures de réparation prévues par l'article 157 du CWATUP;

Considérant que le préjudice ainsi allégué ne trouve pas sa source dans l'acte attaqué mais dans le caractère irrégulier de la construction; que la circonstance invoquée par la Communauté française d'avoir été induite en erreur par la ville de Verviers sur la nécessité d'obtenir, pour les travaux litigieux, un permis d'urbanisme, n'enlève rien au fait que le caractère irrégulier de la construction constitue la cause principale du risque de préjudice décrit; qu'il ne peut être admis qu'une personne de droit public ignore l'obligation de détenir un permis d'urbanisme préalable à toute construction; que la Communauté française s'est exposée au

risque de devoir subir l'un des modes de réparation prévus par les articles 155, § 2, et 157 du CWATUP;

Considérant que la Communauté française redoute également la suppression du seul accès qui, selon elle, garantit une sécurité aux élèves; que ce préjudice est lié à la démolition éventuelle des travaux litigieux; qu'il n'est pas certain que le fonctionnaire délégué ou le collège des bourgmestre et échevins choisisse ce mode de réparation; qu'en outre, le préjudice ainsi allégué est purement hypothétique car, les biens litigieux faisant partie du domaine public, ils bénéficient de l'immunité prévue par l'article 1412bis du Code judiciaire;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le six novembre deux mille
par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.